

N° 4863A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche du 24 janvier 2003, saisi le Conseil d'Etat d'un certain nombre d'amendements au projet de loi susmentionné.

Le texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

L'avis de la Chambre des employés privés relatif au projet de loi sous avis a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 31 mars 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après le commentaire de l'amendement 3 sous avis,

„la Commission de l'Environnement estime qu'il est nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

La Commission est d'avis que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) peut se faire selon la voie proposée par le Gouvernement. L'„unité nécessaire“ entre la directive EIE et la directive IPPC soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative. L'article 2*bis* de la directive EIE dispose en effet que „les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Pour les projets de remembrement rural seule une étude d'évaluation est requise“.

Ce commentaire ne manque pas de surprendre dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis avaient eux-mêmes souligné que

„le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union Européenne en précisant dans le cadre de la loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation“ (cf. *Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002, p. 15*).

Aussi le Conseil d'Etat avait-il appuyé en conséquence la démarche des auteurs en ce que désormais la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution constitueront la seule référence en matière d'établissements classés pour en constituer en somme le droit commun. Il estime en effet que le principe de l'égalité devant la loi et surtout la cohérence de l'ordonnement

juridique en matière d'environnement, qui se pose d'ailleurs tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines appelés à être réglementés, ne laissent pas d'autres choix. Il y a risque permanent, il est vrai, qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui ne manque pas de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués dès leur mise en vigueur. Or, telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur en l'espèce. La préoccupation majeure de ce dernier doit être la lisibilité du texte de loi et partant sa compréhension. Comment, en effet, exiger le respect des dispositions légales et réglementaires par les administrés qui n'arrivent pas à les comprendre, ni à en saisir la portée?

Aussi le Conseil d'Etat s'était-il opposé en vertu de cette unité à voir créer un régime spécifique en matière de construction de routes et de voies ferrées (*cf. Doc. parl. No 4773², sess. ord. 2000-2001*). Il regrette dans ce contexte que les projets de remembrement rural ne rangent pas parmi les établissements classés.

Le Conseil d'Etat regrette encore que les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi sa proposition relative à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en faisant précéder la nomenclature desdits établissements d'un ou de deux astérisques pour arrêter et différencier les établissements soumis obligatoirement à une étude d'impact de ceux susceptibles d'y être soumis en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et surtout de leur localisation ou implantation. Cette caractérisation se trouve facile à réaliser vu les annexes de la directive communautaire concernée, à moins d'en vouloir élargir le champ d'application en y incluant d'autres établissements. Or, le Conseil d'Etat avait recommandé à l'époque de ne pas faire cavalier seul en l'espèce et de s'en tenir strictement à la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En suivant la démarche du Conseil d'Etat, l'on aurait finalement, d'une part, réduit le nombre des règlements d'exécution de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui en connaît déjà un nombre impressionnant. D'autre part, la démarche préconisée se révélerait très utile et pratique lors de la transposition en droit national d'autres directives communautaires en matière d'environnement naturel et humain. Tel est notamment le cas du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en ce qui concerne les incidences éventuelles de certains projets publics et privés sur l'environnement (*cf. art. 12*). Elle aiderait à assurer en conséquence la cohérence entre les nombreux textes de loi en la matière.

D'après le commentaire de l'amendement 3, l'„unité nécessaire“ exigée par le Conseil d'Etat entre la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“) n'est pas absolue, mais relative. S'il est vrai que les Etats membres peuvent ou non prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences des directives précitées, le Conseil d'Etat s'était contenté d'exposer les raisons pertinentes l'amenant à plaider en faveur d'une procédure unique et de l'unité nécessaire d'un seul texte de loi garantissant leur transposition en droit national. Et le commentaire de l'amendement sous avis de conclure:

„L'article 13*bis* ne concerne donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13*bis* n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.“

Le Conseil d'Etat pour de multiples raisons n'a pas suivi cette démarche et il l'a affirmé à maintes reprises lors de l'examen du projet de loi relative aux établissements classés en s'opposant formellement à l'adoption de ces dispositions. Ainsi, d'après le commentaire précité, seuls les établissements visés par la directive IPPC tombent sous le champ d'application de l'article 13*bis*. Il faut en déduire que seuls ces établissements peuvent être soumis à des valeurs limites d'émission et que ces valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des „paramètres ou des mesures techniques équivalents“. Cette affirmation est à la fois inexacte et inacceptable. Elle est inexacte dans la mesure où des critères ou autres seuils d'émission peuvent être imposés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'aménagement à tous les établissements visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sur la base des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et de leurs règlements d'exécution respectifs, ainsi que des directives communautaires transposées en droit national. Tel est notamment le cas

- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 82/176 CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 83/513 CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/156 CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/491 CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane,
- du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol,
- du règlement grand-ducal modifié du 30 juin 1989 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachloro-butadiène et de chloroforme, et
- du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de 1,2-dichloroéthane, de trichloroéthane, de perchloroéthylène et de trichlorobenzène.

Cette démarche est encore inacceptable pour être contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi impliquant que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon:

„Si le principe consacré par l'article 11 de la Constitution n'interdit pas à l'Administration d'établir des distinctions entre les diverses catégories d'établissements visés par le projet de loi sous avis, encore faut-il que ces distinctions ne soient pas établies arbitrairement. Il faut donc que les critères de distinction que l'Administration retient soient objectifs et que celle-ci puisse en donner une justification qui soit en rapport avec l'objet de la mesure prise ou avec le but que celle-ci peut légalement poursuivre.

Ainsi le but visé par le projet de loi sous avis est de soumettre à une police administrative spécifique tous les établissements visés pouvant présenter „des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel“. Cette police spécifique ne peut se passer de critères précis et objectifs contrairement aux principes généraux du pouvoir de police générale dont dispose toute administration. Ainsi, la police spécifique propre à un domaine ne saurait être cumulée avec la police générale propre à tout organe administratif pour exercer son action. Telle est par ailleurs la jurisprudence constante de la juridiction administrative en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le pouvoir d'appréciation de l'Administration continue toujours à reposer sur un concept très contesté à savoir celui de la meilleure technique disponible n'entraînant pas de coûts excessifs. Que faut-il entendre par ce concept? D'après l'exposé des motifs complémentaire, ce concept „est basé sur le principe de la prescription de valeurs limites à l'émission, c'est-à-dire que ce concept vise à garantir un résultat efficace, sans pour autant imposer des moyens précis aux entreprises. Toutefois les techniques spécifiques elles-mêmes sont prises en compte lors de la détermination des valeurs limites en question, ainsi ces limitations ne sont pas gratuites, mais se réfèrent toujours à des réalisations pratiques. En plus, d'après leur nature, ces techniques doivent être disponibles sur le marché et ne doivent pas entraîner des coûts excessifs“ (cf. *Doc. parl. No 3837⁹, sess. ord. 1995-1996*).

Le concept et les explications fournies par les auteurs du projet ne sont-ils pas de nature à favoriser des contentieux? Aussi, nonobstant la définition fournie par la directive communautaire afférente, les avis versés en cause et les arguments avancés par les auteurs, le Conseil d'Etat estime-t-il que seules des normes dont les valeurs limites ou seuils sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal sont de nature à garantir la sécurité juridique nécessaire en l'espèce et surtout indispensable à tout investissement en matière économique.“ (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁸, sess. ord. 1996-1997*)

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à l'adoption de telles dispositions en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

Il doit encore s'y opposer formellement en raison du principe de la sécurité juridique. En effet, le but visé par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est de soumettre à une police administrative spécifique tous les établissements visés pouvant présenter „des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel“. Cette police spécifique ne peut se passer de critères précis et objectifs contrairement aux principes généraux du pouvoir de police générale dont dispose toute administration et avec lequel elle ne saurait être cumulée.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il conclu itérativement que

„Il en résulte que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisément le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Or, force est de constater que ces règlements d'exécution ne sont toujours pas en vigueur malgré la promesse faite par le ministre compétent lors de son entrevue du 18 mars 1998 avec la commission *ad hoc* du Conseil d'Etat.

Ces règlements, il est vrai, seraient de nature à résoudre le problème épineux soulevé par l'article 13 du texte proposé et à mettre fin à l'insécurité juridique desdites dispositions hautement préjudiciables aux activités économiques sous avis à condition de prévoir pour ces normes, valeurs ou autres seuils, des critères minima et des critères maxima („Zielwerte“) raisonnables.

Ainsi le ministre, en cas de besoin dûment constaté et motivé, pourrait dans ce cadre réglementaire compléter, voire modifier une autorisation d'exploitation et d'aménagement antérieurement accordée. Le Conseil d'Etat, en effet, se rend compte que le ministre doit disposer d'une telle liberté d'action, voire d'un tel pouvoir pour lutter efficacement contre la pollution cumulée en provenance de plusieurs établissements classés sis sur un même territoire ou dans une même zone d'activités économiques. Aussi ce pouvoir, nettement circonscrit et limité à la fois, est-il de nature à mettre fin à l'insécurité juridique des dispositions actuelles tant critiquée par les milieux intéressés.

Il faut par ailleurs souligner qu'en tout cas l'exploitant de l'établissement classé dispose d'un recours gracieux, voire d'un recours contentieux à l'encontre de la décision ministérielle“ (cf. *Doc. parl. No 3837A³, sess. ord. 1998-1999*).

De même, le Conseil d'Etat estime que le texte sous avis soulève encore un problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où l'acte administratif individuel que constitue l'autorisation ministérielle délivrée en l'espèce peut prévoir des restrictions au principe de la liberté de l'industrie et du commerce arrêtée par l'article 11(6) de la Constitution. Or, d'après cet article, c'est la loi qui peut prévoir des restrictions audit principe et non un acte administratif unilatéral qui, lui, doit être conforme à la loi et à ses règlements d'exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que, contrairement au commentaire de l'amendement concerné, l'article 13*bis* a un caractère déclaratif, voire même confirmatif de beaucoup de dispositions de l'article 13 actuel de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, quitte à les préciser et à les détailler, le cas échéant. Il en est ainsi plus particulièrement des exigences en matière de surveillance des rejets des installations, de l'obligation d'en informer les autorités compétentes et même du réexamen de l'autorisation accordée que le ministre compétent peut compléter et modifier sous le régime légal actuel „en cas de nécessité dûment motivée“.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'adoption de la version actuelle de l'article 13*bis* sous examen en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie.

EXAMEN DU TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Cet amendement concerne l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il s'agit en l'espèce de la modification, de la modification substantielle et du transfert des établissements des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B. De même, comme il y a selon le même alinéa actualisation de l'autorisation ou de ses conditions d'aménagement ou d'exploitation, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'afficher la décision intervenue et non la communication de l'exploitant.

Comme cette disposition concerne également les établissements soumis à la seule compétence du bourgmestre et pour éviter „des problèmes d'interprétation“, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Dans ce cas la nouvelle autorisation (ou l'autorisation actualisée) est affichée dans la commune où l'établissement est situé.“

Amendement 2

Le Conseil d'Etat à défaut d'un commentaire explicite ne voit aucune utilité de modifier l'intitulé dudit article et notamment son ordre. En effet, le terme „incidences“ a une portée générale comportant pour être précisés des études des risques et des rapports de sécurité.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il l'intitulé suivant pour l'article 8:

„*Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité*“

Amendement 3

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel article 13*bis* de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour s'opposer formellement à la version actuelle dudit article, qu'il propose de supprimer tout simplement. Il estime d'ailleurs que les établissements visés par la directive IPPC ne sont pas seulement soumis à toutes les dispositions de la loi du 10 juin 1999 précitée, mais encore à celles des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi qu'à leurs règlements d'exécution respectifs.

Faut-il rappeler que cet article 13*bis* parle „d'autorisations“ qui visent les seuls établissements figurant à l'annexe III du projet de loi et susceptibles d'être soumises à des conditions spécifiques par rapport aux autres établissements classés? Faut-il encore rappeler que pour les établissements précisés à l'annexe III, le ministre compétent ne dispose pas d'un pouvoir arbitraire, mais rigoureusement circonscrit en l'espèce comme pour tous les établissements classés?

Ainsi, il résulte de la police spécifique propre aux établissements classés que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisément le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Aussi, à côté de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesdites lois peuvent-elles encore figurer comme loi habilitante, selon les cas, voire l'une ou l'autre de celles-ci.

Enfin, le pouvoir d'appréciation du ministre se trouve encore circonscrit dans la mesure où celui-ci doit tenir compte de la nature même de l'établissement concerné, de ses caractéristiques et surtout de sa localisation.

D'autre part, certaines des conditions spécifiques mises aux autorisations sous avis figurent *mutatis mutandis* aux articles 7 et 13 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, quitte à les compléter et à les préciser, le cas échéant. Il s'agit plus particulièrement des exigences en matière de surveillance des rejets et de l'obligation d'informer les autorités des résultats de cette surveillance.

Il en est de même du paragraphe 5 de l'article 13bis qui, d'après le Conseil d'Etat, se trouve couvert par l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui précise que „l'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée“.

Aussi le Conseil d'Etat n'entrevoit-il pas l'utilité, voire la nécessité impérieuse d'instituer un régime spécial pour ces établissements.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander, à défaut d'un commentaire explicite, ce qu'il faut entendre par „les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales“.

Enfin, il estime qu'il y a lieu de fixer des valeurs, seuils ou critères limites pour les substances polluantes pour tous les établissements et non seulement pour les établissements visés par l'annexe III du projet de loi en particulier. En effet, les conditions d'aménagement et d'exploitation arrêtent ces seuils ou valeurs limites sur la base des règlements pris en exécution des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a eu erreur matérielle en l'espèce dans la mesure où l'article 1er, point H concerne l'article 16, alinéa 1 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés alors que l'amendement sous avis a pour objet de compléter l'article 15 de ladite loi. (*cf. Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002*)

Aussi une numérotation nouvelle des diverses modifications et autres amendements est-elle indiquée.

Tout en comprenant, le cas échéant, la démarche des auteurs de l'amendement, le Conseil d'Etat ne voit cependant pas la relation ou le lien logique avec l'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 10 juin 1999 précitée qui arrête la création d'un centre de ressources des technologies pour l'environnement.

D'autre part, quelles seront les sanctions au cas où les administrations compétentes, en l'occurrence l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, ne se tiennent pas informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles? Le ministre, voire les directeurs, seront-ils condamnés conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi de 1999 précitée? Le Conseil d'Etat estime qu'un tel texte ne doit pas figurer dans le corps d'une loi de police.

La deuxième phrase de l'amendement sous avis ne donne pas de sens dans la mesure où elle est incomplète d'après le Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle est difficile à comprendre pour omettre de préciser les bénéficiaires de cet inventaire et de fixer de quoi sont responsables ces émissions et sources. Le Conseil d'Etat estime que la collecte de ces données et l'établissement de cet inventaire incombent à l'Administration de l'environnement qui est également en charge de l'échange transfrontalier d'informations. Aussi cette phrase pourrait-elle se lire comme suit:

„L'Administration de l'environnement est chargée de la collecte de toutes les données nécessaires en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables des incidences sur l'environnement humain et naturel. Cet inventaire est à la disposition de tous les intéressés (ou du public).“

L'Administration de l'environnement est également chargée de l'échange transfrontière d'informations en matière de technologies environnementales en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.“

Amendement 5

Il s'agit du nouveau point J suite à l'observation ci-dessus. Sans observation.

Amendement 6

Il s'agit du nouveau point I suite à la remarque faite ci-avant. Sans observation.

Amendement 7

Sans observation, sauf qu'il s'agit du point L suite à la nouvelle numérotation.

Amendement 8

Le texte reprend intégralement celui du projet de loi (*cf. Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002*), point L (M dans la version du Conseil d'Etat). Aussi cet article n'est-il pas modifié mais seulement complété. Or, vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 13*bis*, la lettre b) est à supprimer.

Amendement 9

Il s'agit du point N du projet de loi suite à la remarque faite ci-avant. Le Conseil d'Etat doit regretter que les auteurs n'ont pas suivi sa démarche quant à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés garantissant une lisibilité plus facile et partant une meilleure compréhension du texte sous avis tout en rendant inutile le renvoi, voire la référence à la nomenclature et surtout à la numérotation établies par règlement grand-ducal.

Amendement 10

Cet amendement est superfétatoire au regard même du texte de l'amendement précédent.

Il suffit tout simplement d'annexer le texte sous avis comme annexe III à la loi modifiée du 10 juin 1999 comme d'ailleurs celui des annexes I et II. Il n'est point besoin de spécifier qu'une annexe III sera ajoutée au regard même de l'article 32 de ladite loi. Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'adapter cette liste aux données nationales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

